

Loi n° 13 /65 du 18 juin 1965 portant création de Régie Nationale des Plantations de l'Equateur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Régie Nationale, dite « Régie Nationale des Plantations de l'Equateur », ci-après dénommée « La Régie ».

Art. 2. — La Régie est un organisme doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Elle a pour objet l'exploitation et la gestion du domaine agricole, ainsi que celle des équipements et des installations annexes acquises par l'Etat selon le mémorandum passé avec la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo.

Le domaine relevant de l'activité de la Régie est celui dont la composition figure aux références 3^e et 4^e du mémorandum précité.

Art. 3. — Les ressources de la Régie sont constituées :

Des produits du domaine dont elle a l'exploitation et dont elle assure la commercialisation ;

Des prêts, subventions et dotations diverses, destinés à assurer son fonctionnement.

Art. 4. — Il est créé un conseil de surveillance de la Régie dont la composition est la suivante :

Deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un représentant du ministère de l'Agriculture ;

Un représentant du ministère des finances et du plan ;

Un représentant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Un représentant du ministère des transports ;

Un représentant du ministère de la production industrielle ;

Deux représentants des coopératives.

Toute personne que le conseil juge utile peut s'y adjoindre.

Les attributions de ce conseil seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.